
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les infractions en matière d'environnement et de bien-être animal pouvant faire l'objet d'une transaction administrative, le montant de la transaction ainsi que ses modalités de perception

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	26 octobre 2022
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	15 décembre 2022

Préambule

Ce projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre du travail législatif en cours afin d'introduire une procédure de transaction administrative pour les infractions jugées les moins graves ou ayant un impact facilement quantifiable dans le Code du 25 mars 1999 de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale.

Ainsi, les agents chargés de la surveillance pourront proposer directement le paiement d'une certaine somme d'argent aux contrevenants leur permettant ainsi d'éviter les poursuites pénales et administratives. Les contrevenants refusant la transaction (ou ne payant le montant exigé dans le délai fixé) seront quant à eux renvoyés vers la procédure « classique ».

Concrètement, ce projet d'arrêté définit les infractions pouvant faire l'objet d'une transaction administrative, précise le montant de la transaction pour chaque infraction et détermine les modalités de perception.

Avis

1. Considérations générales

Ayant régulièrement plaidé pour la définition d'une série d'infractions légères qui ne relèveraient plus du pénal et qui seraient automatiquement passibles de sanctions administratives, **Brupartners** avait salué la volonté d'introduire une procédure de transaction administrative pour les infractions jugées les moins graves ou ayant un impact facilement quantifiable dans le Code de l'inspection dans son avis du 16 septembre 2021 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant le Code du 25 mars 1999 de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, en vue d'y insérer une procédure de transaction administrative ([A-2021-064-BRUPARTNERS](#)).

En effet, **Brupartners** estime qu'il y a lieu de réserver les sanctions pénales aux actes qui, soit par négligence grave soit de manière intentionnelle, portent gravement atteinte à l'environnement. En outre, il soutient la volonté de répondre plus rapidement et de manière plus efficiente aux infractions environnementales et en matière de bien-être animal de moindre gravité.

Brupartners souligne néanmoins que ce dispositif induit la nécessité de garantir la mise à disposition de l'administration des moyens suffisants lui permettant d'exercer efficacement son pouvoir d'appréciation pour évaluer l'opportunité de proposer une transaction administrative ou considérer qu'une infraction doit être poursuivie (notamment si l'infraction est intentionnelle ou répétée).

2. Considérations particulières

2.1 Transactions administratives en cas d'infractions prévues dans l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Brupartners constate que le projet d'arrêté détermine des transactions administratives sur la base des classes des installations soumises à permis d'environnement. Or, en vertu de la législation relative aux

permis d'environnement, des infractions légères peuvent être commises dans le cadre de l'exploitation d'installations de classe 1A et 1B.

Brupartners estime que toute infraction légère, nonobstant la classe d'une installation, devrait pouvoir faire l'objet de transactions administratives. Par ailleurs, **Brupartners** estime que les montants de ces transactions ne devraient pas différer en fonction de la classe.

Brupartners s'interroge en effet quant à la légitimité de sanctionner différemment des exploitants sur la base du classement de leurs installations lorsque ceux-ci contreviennent similairement aux dispositions de leurs permis.

A titre d'exemple, quelle serait la légitimité de sanctionner différemment des exploitants ne respectant pas une disposition de leur permis leur interdisant l'utilisation de « pinces-à-roues » aux emplacements vélos (NDLR : en vertu du projet d'arrêté, pour cette infraction, un exploitant d'une installation de classe 3 se verrait proposer une transaction de 100€, un exploitant d'une installation de classe 2 se verrait proposer une transaction 200€ et un exploitant d'une installation de classe 1A ou 1B n'aurait aucune possibilité de transaction).

Brupartners souhaite qu'un réel travail de fond soit mené pour identifier les infractions environnementales légères pouvant faire l'objet d'une transaction quelle que soit la classe d'activités.

2.2 Transactions administratives en cas d'infractions suivantes prévues par l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets

Concernant l'infraction « ne pas trier ses déchets conformément à l'article 19 et à ses mesures d'exécution, dont les articles 3.7.1 et 3.7.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (art. 49,1°) »

Brupartners souligne que l'obligation incombant à tout producteur ou détenteur de déchets de trier ses déchets conformément à la réglementation en vigueur peut s'avérer complexe à respecter en raison de la diversité des matériaux.

Outre la nécessité d'informer clairement et précisément sur les exigences de la collecte séparée, **Brupartners** suggère également de réduire le montant actuellement envisagé pour cette infraction (NDLR : 150€).

Enfin, **Brupartners** s'interroge sur les raisons de mentionner spécifiquement les articles 3.7.1. et 3.7.2. de l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 relatifs aux déchets collectés autres que ménagers.

Concernant les infractions « contrevenir à l'article 3.3.3. de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets, imposant aux collecteurs, négociants ou courtiers de disposer d'un système de gestion de la qualité (art. 49, 6°) » et « contrevenir à l'article 3.5.4. de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets, imposant aux installations de collecte ou de traitement des déchets de disposer d'un système de gestion de la qualité (art. 49, 6°) »

Bien que pouvant dénoter d'une certaine légèreté dans l'accomplissement de leurs nombreuses obligations professionnelles, **Brupartners** souligne que l'absence d'un système de gestion de la qualité n'induit pas automatiquement le fait qu'un collecteur, un négociant ou un courtier n'ait pas géré ses déchets de manière qualitative. L'impact environnemental de cette infraction n'est dès lors pas irréfutable. À ce titre, **Brupartners** demande de réduire le montant de cette transaction et propose de le porter à 150€.

Concernant l'infraction « contrevenir à l'article 3.5.14. de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets, imposant l'installation d'un tableau d'information à l'entrée des installations de collecte ou de traitement des déchets (art. 49, 6°) »

Estimant que l'obligation de placer un tableau d'information à l'entrée des installations de collecte ou de traitement des déchets est davantage une disposition d'information générale qu'environnementale, **Brupartners** considère que l'impact de cette infraction sur l'environnement est faible voire nul. A ce titre, **Brupartners** considère que le montant actuellement envisagé pour cette transaction est trop élevé et demande de le porter à 150€.

Concernant l'infraction « ne pas procéder soi-même au traitement des déchets non dangereux autres que ménagers ou ne pas faire procéder au traitement des déchets non dangereux autres que ménagers par un négociant, une installation ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par une personne qui collecte des déchets, conformément à l'article 23, § 1^{er} (art. 49, 2°) »

Dans la mesure où cette infraction pourrait viser implicitement des décharges illicites ou des abandons de déchets et en vertu de l'impact environnemental potentiellement plus élevé de ce type d'infractions, **Brupartners** estime que le montant actuellement envisagé pour cette transaction est trop faible et propose de le porter à 350€.

Concernant l'infraction « ne pas respecter les prescriptions relatives au registre de déchets prévues à l'article 45 et par les mesures prises pour son exécution, à savoir les articles 1.7 et 1.8 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (art. 53) »

Brupartners considère que non-respect des prescriptions relatives au registre de déchets pourrait dénoter d'une certaine légèreté dans l'accomplissement des obligations professionnelles de la part des contrevenants. Toutefois, **Brupartners** estime que cette infraction est d'ordre administratif et que son impact sur l'environnement est faible voire nul, sauf en cas de soupçon de fraude intentionnelle qui devrait inciter à une enquête plus approfondie (à cet égard, il est réitéré la considération relative au besoin de mise à disposition de l'administration de moyens suffisants afin de lui permettre d'exercer efficacement son pouvoir d'appréciation). A ce titre, **Brupartners** considère que le montant actuellement envisagé pour cette transaction est trop élevé et demande de le porter à 150€.

2.3 Transactions administratives en cas d'infractions prévues par l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie

Concernant l'infraction « pour toute personne qui, pour son compte ou à titre d'intermédiaire, veut procéder, sur une unité PEB, à l'une des transactions immobilières visées à l'article 2.2.13, § 2, ne pas indiquer, sans équivoque, dans la publicité y relative, les informations relatives à la performance énergétique du bien, telles que précisées par le Gouvernement (art. 2.6.5 h) »

Estimant que la performance énergétique des biens immobiliers constitue un élément essentiel des bâtiments (impact économique, environnemental et sur qualité de vie/confort), **Brupartners** estime essentielle la communication d'informations à cet égard. Néanmoins, il est à souligner que, généralement, une même annonce est communiquée via différents canaux. Ainsi, l'oubli d'inscrire les informations relatives à la performance énergétique d'un bien immobilier sur l'annonce originale se répétera sur toutes autres annonces publiées. En vertu du montant de la transaction tel qu'actuellement envisagé (200€ multipliés par le nombre de fois qu'une annonce est publiée), une méconnaissance de la Loi ou un oubli pourrait donc être sanctionné de manière disproportionnée.

Pour pallier à cette situation, **Brupartners** suggère de préciser le concept d'annonce publicitaire en infraction et demande que le montant de cette transaction soit fixé à 200€ par bien immobilier mis en vente dont au moins une annonce ne précise pas la performance énergétique.

*
* *